

LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2012

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

R c DAI, 2012 CSC 5

Date du jugement : 10 février 2012

<http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/7990/index.do>

Les faits

K.B., une femme âgée de 26 ans mais ayant l'âge mental d'un enfant de trois à six ans, a prétendument été agressée sexuellement et répétitivement par le conjoint de sa mère, D.A.I., au cours des quatre années où il a vécu avec elles. Des accusations criminelles ont été déposées contre D.A.I., qui a ensuite subi un procès.

Au cours du procès, le ministère public (la Couronne), a tenté de faire témoigner K.B. au sujet des agressions alléguées. D.A.I. a remis en question la capacité de K.B. à présenter un témoignage, soutenant que si elle ne pouvait comprendre l'importance de dire la vérité, cela compromettrait son droit à un procès équitable.

Loi sur la preuve au Canada

16. (1) Avant de permettre le témoignage d'une personne âgée d'au moins quatorze ans dont la capacité mentale est mise en question, le tribunal procède à une enquête visant à décider si :

- a) d'une part, celle-ci comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle;

- b) d'autre part, celle-ci est capable de communiquer les faits dans son témoignage.

(3) La personne visée au paragraphe (1) qui, sans comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, est capable de communiquer les faits dans son témoignage peut, malgré qu'une disposition d'une loi exige le serment ou l'affirmation, témoigner en promettant de dire la vérité.

Afin de démontrer que K.B. était apte à témoigner, le ministère public lui a posé des questions qui ont démontré qu'elle comprenait la différence entre dire la vérité et mentir dans des situations concrètes. Cependant, le juge de première instance a interrogé K.B. afin d'établir si elle comprenait la nature de la vérité, des obligations morales et religieuses, et des conséquences juridiques liées au fait de mentir au tribunal. K.B. n'a pas pu répondre adéquatement à ces questions plus abstraites, répétant à plusieurs reprises : « *Je ne sais pas* ». Même si K.B. pouvait comprendre la différence entre dire la vérité et dire des mensonges, elle ne pouvait pas répondre à des questions plus philosophiques et abstraites.

Pour cette raison, le juge de première instance a jugé que K.B. ne comprenait pas qu'elle avait l'obligation de dire la vérité et qu'elle n'était donc pas apte à témoigner. On a donc interdit à K.B. de témoigner et D.A.I. a été acquitté.

Historique judiciaire

La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la décision du juge de première instance, soit d'interdire à K.B. de témoigner. Le ministère public a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour suprême du Canada (CSC) et a demandé un nouveau procès au motif que le témoignage de K.B. aurait dû être admis en preuve.

Questions en litige

Quelle latitude la *Loi* accorde-t-elle aux juges pour déterminer si la capacité à témoigner d'un témoin potentiel a été mise en question pour des raisons de déficience intellectuelle?

Quelles sont les conséquences d'utiliser une norme trop basse ou trop élevée?

Le jugement

Dans une décision rendue à la majorité (6-3), la CSC a décidé d'accueillir le pourvoi et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Motifs

La CSC a évalué quels critères les tribunaux devraient utiliser pour décider si une personne atteinte d'une déficience intellectuelle est apte à témoigner ou à présenter des preuves en cour. Selon l'interprétation de la CSC de la *Loi sur la preuve au Canada*, un témoin adulte qui a une déficience intellectuelle peut témoigner à la

condition qu'il puisse communiquer les faits dans son témoignage et promettre de dire la vérité. Plus particulièrement, si le témoin déclare qu'il promet de dire la vérité, cela est suffisant. Le juge n'a pas besoin d'évaluer si le témoin comprend des concepts abstraits sur l'obligation de dire la vérité et ce que cela signifie.

Raisons

La CSC a statué, à la majorité, que les tribunaux inférieurs n'avaient pas interprété correctement les paragraphes 16(1) et 16(3). Elle a déclaré qu'une interprétation franche de la *Loi* indique que, même si un témoin adulte ne comprend pas la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, il peut tout de même témoigner s'il est capable de communiquer les faits dans son témoignage et s'il promet de dire la vérité. De plus, le par. 16(1) de la *Loi* ne permet pas des questions aussi sophistiquées que celles posées à K.B. par le juge de première instance. Un adulte ayant une déficience intellectuelle n'a pas à démontrer qu'il comprend la nature de la vérité en termes abstraits ni qu'il comprend les concepts moraux et religieux liés au devoir de dire la vérité.

La majorité craignait que, si la norme appliquée pour déterminer la capacité à témoigner en cour est trop élevée pour les adultes ayant une déficience, cela permettrait aux violeurs d'agresser sexuellement des personnes vulnérables sans être punis. D'autre part, la Cour s'est également penchée sur les droits de l'accusé et a déclaré qu'on ne porte pas nécessairement atteinte au droit à un procès équitable en admettant un tel témoignage, car le témoignage doit être

évalué par un juge ou un jury. C'est leur devoir d'évaluer avec circonspection la preuve présentée et la crédibilité du témoin. En d'autres mots, après avoir entendu le témoignage du témoin, c'est au juge ou au jury de décider s'il croit la version des faits du témoin.

Juges dissidents

Une minorité de juges ont soutenu qu'il n'est pas suffisant pour un témoin ayant une déficience intellectuelle de simplement promettre de dire la vérité. La minorité a plutôt soutenu qu'un témoin doit, afin d'être jugé apte à témoigner, être en mesure de comprendre la différence entre la vérité et une fausseté ainsi que l'importance de ne dire que la vérité dans son témoignage. La minorité a souligné que le juge de première instance était persuadé, après avoir entendu les réponses de K.B. à diverses questions simples, qu'elle ne comprenait pas ce que signifiait la promesse de dire la vérité et ne pouvait faire la différence entre la vérité et un mensonge. La minorité a également souligné que l'incapacité de K.B. à répondre à de simples questions signifiait que son témoignage ne pourrait effectivement être attaqué par la défense, ce qui porterait atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable.

DISCUSSION

1. Pour quelles raisons le témoignage de la victime peut-il s'avérer particulièrement important dans les cas d'agression sexuelle? Y a-t-il plusieurs autres types de preuves disponibles dans de tels cas?

2. Plusieurs personnes qui ont toutes leurs capacités intellectuelles témoignent dans des procès chaque jour. Devrait-on utiliser la même norme quant à la compréhension de ce que signifie le terme « vérité »?

3. Selon vous, qui est plus susceptible de raconter délibérément des mensonges pendant son témoignage : une personne ayant des aptitudes mentales moyennes ou une personne ayant une déficience intellectuelle?

4. La majorité et les juges dissidents ont tout d'abord tenu compte de deux objectifs conflictuels :
 - a. de s'assurer que les personnes qui ont des attitudes mentales limitées aient accès à la justice;
 - b. de s'assurer que les personnes accusées subissent un procès équitable afin d'éviter les condamnations injustifiées.

Selon vous, quel objectif est le plus important? Pourquoi?

5. Croyez-vous que la décision de la majorité a trouvé un juste milieu entre ces deux objectifs? Comment les tribunaux peuvent-ils équilibrer ces objectifs?